



Règlement numéro 533 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ainsi que la fixation des échéances de paiement du droit

Attendu que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), à son article 2, permet à une municipalité de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au troisième alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans toutefois dépasser 3 %;

Attendu que les dispositions de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permettant, par règlement, de prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lise-Marie Duguay lors de la séance ordinaire du 16 février 2026, que la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date; et que des copies sont mises à la disposition du public et sur le site Internet de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'exercer ce pouvoir afin d'ajuster les taux applicables aux transferts immobiliers sur son territoire;

Attendu qu'entre le dépôt et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de changement; que l'objet de ce règlement fixe des taux applicables, aux transferts d'immeubles, que le règlement n'entraîne aucune dépense pour la municipalité, que les membres du conseil ont reçu une copie à l'intérieur du délai prescrit; et que des copies sont mises à la disposition du public et sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par madame Lise-Marie Duguay et dûment résolu que le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement suivant : « *Règlement numéro 533 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ainsi que la fixation des échéances de paiement du droit* »

ARTICLE 1 — Taux applicables

Le taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts d'immeubles est fixé comme suit :

- a) 2% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$;
- b) 2,5% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 2 000 000 \$;
- c) 3% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 \$.

ARTICLE 2 — Exigibilité et acquittement d'un montant sur les mutations immobilières

Le droit de mutation dû à la suite d'une facturation effectuée à partir de l'entrée en vigueur du règlement 533 est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte par la municipalité.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la municipalité, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la municipalité et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la municipalité.

ARTICLE 3 — Application

Le présent règlement s'applique à tout transfert d'immeuble dont la date d'inscription au registre foncier est postérieure à son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 — Interprétation

Le présent règlement doit être interprété conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 5 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Document Original Signé
Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Charles Lavoie, maire

*Document Original Signé
Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion et présentation du projet le 16 février 2026 et adoption par la résolution n° 02.2026.27

Le règlement a été adopté le 16 mars 2026 par la résolution n° 03.2026.53

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 23 mars 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÉF : *Règlement numéro 533 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ainsi que la fixation des échéances de paiement du droit*

Je soussigné, Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier et résident à Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis le 23 mars 2026 ci-haut en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité www.notre-dame-des-neiges.qc.ca.

Entre 8h30 et 18h00, le 23 mars 2026

En foi de quoi, ce certificat est donné le 23 mars 2026

*Document Original Signé
Par La Personne Indiquée Ci-Bas*

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

